

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-cinquième réunion**

Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties :**Application des principes de la Convention dans les instances internationales****Projet de décision VII/... Promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales*****Document établi par le Bureau***Résumé*

On trouvera dans le présent document un projet de décision visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales. À sa vingt-quatrième réunion (Genève (en ligne), 1^{er}-3 juillet 2020 et Genève (modalités hybrides), 29 et 30 octobre 2020), le Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a demandé au Bureau d'établir un projet de décision sur l'application des principes de la Convention dans les instances internationales en vue de le soumettre à la septième session de la Réunion des Parties (prévue pour octobre 2021)^a.

Le Bureau a établi le présent document en s'appuyant sur : les textes pertinents issus de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties ; la note établie par la Présidente de la séance thématique sur la promotion des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (AC/WGP-24/Inf.4) ; les résultats des activités entreprises par le Groupe de travail des Parties pendant la présente période intersessions^b ; et la décision VI/4 concernant la même question, adoptée par la Réunion des Parties à sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017).

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Le présent projet de décision a fait l'objet de consultations ouvertes entre les correspondants nationaux et les parties prenantes après la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail. Le Bureau a ensuite révisé le projet de document compte tenu des observations reçues et l'a soumis au Groupe de travail pour qu'il l'examine et l'approuve à sa vingt-cinquième réunion en vue de sa soumission à la Réunion des Parties à sa septième session pour examen.

^a Voir ECE/MP.PP/WG.1/2020/2

^b Les notes de la présidence et les observations formulées pendant et après la réunion peuvent être consultées à l'adresse : <https://unece.org/environmental-policy/events/twenty-fourth-meeting-working-group-parties-aarhus-convention-site>.

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant également ses décisions II/4¹, III/4², IV/3³, V/4⁴ et VI/4⁵ visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, VII/... sur le Plan stratégique pour la période 2022-2030 et VII/... sur le Programme de travail pour la période 2022-2025,

Prenant note de la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme relative au champ d'action de la société civile⁶, qui insiste sur « le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations », dans la mesure où ces activités servent la Convention,

Prenant note également des rapports du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en ce qui concerne l'exercice de ces droits dans le cadre d'institutions multilatérales,

Consciente du fait qu'il importe de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques retenues par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public, en poursuivant l'échange de données sur l'expérience acquise dans le cadre de la Convention avec les instances internationales,

Accueillant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'instances internationales intéressées, qui sollicitent l'assistance spécialisée du secrétariat et des Parties dans ce domaine,

Reconnaissant les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans la promotion de l'application des principes de la Convention,

Consciente des grands processus internationaux actuellement engagés, notamment en rapport avec le développement durable, la mobilité durable, les changements climatiques, les produits chimiques et les déchets, l'aviation civile, la géo-ingénierie, les institutions financières internationales, les droits de l'homme, les politiques des autres organismes et programmes des Nations Unies en matière de participation des parties prenantes et d'accès à l'information, et les négociations commerciales internationales,

Constatant qu'une assistance spécialisée est un moyen important et puissant de promouvoir les principes de la Convention et de partager, directement et efficacement, l'expérience considérable accumulée dans le cadre de la Convention d'Aarhus,

Constatant également le travail remarquable qui a été accompli pour mettre en œuvre le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, mais admettant que de grandes difficultés doivent encore être levées pour que cette disposition puisse être pleinement appliquée,

Reconnaissant la vaste portée et le caractère intersectoriel de ces activités, qui appuient l'action que les Parties mènent pour atteindre de nombreux objectifs de développement durable qui ont un lien avec des instances particulières et, notamment, les objectifs de développement durable 16 et 17,

¹ Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.5.

² Voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.6.

³ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

⁴ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

⁶ A/HRC/RES/32/31.

Ayant examiné les rapports des séances thématiques sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales qui se sont tenues lors des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième réunions du Groupe de travail⁷,

Se Félicitant [des progrès réalisés en vue] de l'entrée en vigueur de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú),

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés sous les auspices du Groupe de travail des Parties, qui ont offert aux différentes parties prenantes un espace de dialogue fructueux sur un certain nombre de questions importantes ;

2. *Exprime* sa gratitude à la France pour le rôle de chef de file qu'elle a constamment assumé dans ce domaine ;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer d'appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty)⁸, énoncées dans la décision II/4, dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention ;

4. *Souligne* l'occasion qui s'offre aux Parties et aux parties prenantes de continuer à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales en étroite coopération avec les Parties à l'Accord d'Escazú, les signataires de l'Accord et les parties prenantes associées ;

5. *Encourage* chaque Partie à continuer de mettre en œuvre les mesures ci-après :

a) Engager de nouvelles mesures au niveau national pour promouvoir la participation du public dans les processus décisionnels internationaux touchant à l'environnement et prendre les mesures appropriées dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement, à la lumière des dispositions pertinentes des Lignes directrices d'Almaty ;

b) Assurer une interaction, aux niveaux intraministériel et interministériel, afin d'informer les fonctionnaires qui participent aux travaux d'autres instances internationales compétentes des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty ;

c) Envisager des moyens novateurs d'améliorer l'accès à l'information et la participation de sa propre population aux travaux des instances internationales, et partager son expérience avec d'autres Parties ;

d) Considérer l'intérêt des principes de la Convention pour les activités engagées dans les instances internationales dans le domaine de l'environnement avant la tenue des réunions desdites instances et continuer, séparément ou en collaboration avec d'autres Parties, signataires ou gouvernements partageant les mêmes vues, à promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, les projets, les décisions, les instruments et les autres activités de fond des instances dont les pratiques ne sont actuellement pas conformes aux Lignes directrices d'Almaty ou aux principes de la Convention ;

e) Envisager de fournir une assistance spécialisée sur les bonnes pratiques pouvant contribuer à une plus grande participation du public dans les instances internationales aux autres Parties, signataires ou gouvernements intéressés, notamment lors de la tenue d'importantes réunions internationales sur leur territoire ;

⁷ Voir ECE/MP.PP/WG.1/2018/2, ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, ECE/MP.PP/WG.1/2020/2 et ECE/MP.PP/WG.1/2021/2 (à paraître).

⁸ Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, décision II/4, annexe.

f) S'inspirer de la liste des mesures dressée sous les auspices de la Convention pour élaborer des plans d'action nationaux propres à promouvoir les principes de la Convention de manière systématique, dans toutes les instances internationales traitant de questions relatives à l'environnement⁹ ;

g) Réfléchir aux moyens de faire mieux connaître les principes et obligations énoncés dans la Convention, ainsi que des Lignes directrices d'Almaty, dans le cadre des processus engagés par les instances internationales dans le domaine de l'environnement, y compris la possibilité d'organiser des ateliers pour les représentants des États et des organisations non gouvernementales qui participent à ces processus ;

6. *Demande* à chaque Partie de participer activement aux enquêtes et aux consultations menées dans ce domaine d'activité, afin de recenser les réalisations, les bonnes pratiques et les difficultés associées à la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention ;

7. *Décide* de poursuivre les travaux, menés sous la direction du Groupe de travail des Parties, sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'offre de [Partie] de diriger les travaux sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales ;

9. *Prie* le Groupe de travail des Parties :

a) D'organiser périodiquement, au cours de ses réunions et en fonction des besoins, une séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, en vue de donner aux Parties, aux signataires, aux autres États et organisations internationales intéressés et aux autres parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience concernant la promotion de l'application des principes de la Convention auprès des instances internationales qui sont définies au paragraphe 4 des Lignes directrices d'Almaty et auxquelles les Parties ou les parties prenantes accordent une attention prioritaire ; s'il estime qu'une ou plusieurs questions méritent un examen plus approfondi, de leur consacrer un atelier ou une réunion de manière ponctuelle et/ou de charger un consultant ou un groupe d'experts de les examiner et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

b) De centrer son attention sur les instances qui s'occupent des problèmes environnementaux mondiaux actuels qui ont un caractère d'urgence, tels que les dangers auxquels est exposé l'environnement marin, la pollution de l'air, la déforestation et le dépérissement des forêts, la perte de la diversité biologique et les effets environnementaux de l'agriculture, de l'utilisation des terres et des changements d'affectation des terres, ainsi que des questions telles que les mécanismes d'échange de droits d'émissions de carbone et les autres mécanismes fondés sur le marché, et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, tout en admettant que d'autres instances pourraient également être prises en considération, sur décision des Parties ;

c) De continuer d'examiner des questions interdisciplinaires (notamment celles relatives à une participation équilibrée et équitable, aux différentes modalités de participation des parties prenantes, ou aux obligations des États en ce qui concerne la responsabilité des entreprises relevant de leur juridiction) ;

d) De continuer de suivre les actions visant à promouvoir les principes de la Convention d'Aarhus en ce qui concerne les institutions financières internationales et s'agissant de la prise de décisions liées au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux changements climatiques et au développement durable ;

⁹ Consultable à l'adresse : https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/ppif/Checklist/Checklist_of_measures_for_national_action_plan_on_PPIF_final_En_2018.pdf.

10. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De superviser la collecte et la diffusion de données sur les bonnes pratiques et les initiatives novatrices pour promouvoir les principes de la Convention, au moyen du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et de sa base de données en ligne sur les bonnes pratiques ;

b) De superviser l'élaboration d'un guide sur l'accueil de manifestations internationales destiné à aider les pays hôtes à appliquer les bonnes pratiques en matière d'accès à l'information et de participation du public ;

c) De superviser la mise au point de matériels d'orientation qui détaillent les obligations découlant du paragraphe 7 de l'article 3 et soient adaptés à chaque instance particulière (traitant, par exemple des produits chimiques et des déchets, des changements climatiques, du commerce, des questions de santé, etc.), de manière à apporter une assistance aux Parties, aux pays intéressés, aux parties prenantes et aux instances concernées ;

d) De mener des consultations avec les Parties et les autres États intéressés, les instances internationales visées par la présente décision, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, portant sur les bonnes pratiques et les modalités contribuant à assurer une participation équilibrée et équitable, telle que définie dans les Lignes directrices d'Almaty¹⁰, et de charger un consultant d'examiner la question et les contributions reçues et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties ;

e) De fournir, sur demande, une assistance spécialisée, y compris, s'il y a lieu, par la formulation d'observations sur des projets de documents et par la participation d'experts à des réunions ou manifestations organisées par des instances internationales, à des séances de formation, à des ateliers et à des activités dans des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échanges :

i) Aux instances internationales intéressées qui souhaitent rendre leurs procédures plus transparentes et plus participatives ;

ii) Aux Parties désireuses de mettre en place des outils ou des mécanismes qui aident le public à participer plus activement aux travaux des instances internationales – par exemple, lors de la tenue d'une conférence importante d'une instance internationale sur leur territoire ;

11. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres organisations à continuer de contribuer à l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention :

a) Au niveau national, en facilitant la participation du public avant, pendant et après les réunions et manifestations d'instances internationales ;

b) Au niveau international, en aidant les instances internationales à promouvoir une participation plus efficace du public à leurs projets, procédures et politiques ;

c) En appuyant les activités prévues par le programme de travail de la Convention sur ce thème, notamment les activités d'assistance spécialisée et de renforcement des capacités du secrétariat, de manière à répondre comme il convient à la demande constante attendue.

¹⁰ Ibid., par. 15.